

Direction Départementale Des Territoires et de la Mer du Pas de Calais

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS Campagne 2010-2011

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à 12, L.425-15 et R.424-1 à 17 et R-425-1 à 17,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, .

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2010 autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1er juin 2010,

VU les arrêtés approuvant les plans de gestion déposés par la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais pour la gestion du faisan commun, du lièvre commun et de la perdrix grise ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2006 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. - La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Pas-de-Calais :

du 26 septembre 2010 à 10 Heures au 13 février 2011 à 17 heures

ARTICLE 2. - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
Chevreuil	01 juin 2010	28 février 2011	Avec dispositions particulières énoncées à l'article 5 du présent arrêté.
Cerf Sika	26 septembre 2010	28 février 2011	Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire
Daim	26 septembre 2010	28 février 2011	Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire
Sanglier	01 juin 2010	28 février 2011	Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire, avec dispositions particulières énoncées à l'article 6 du présent arrêté
Lièvre	26 septembre 2010	21 novembre 2010	Avec dispositions particulières énoncées à l'article 7 du présent arrêté
Perdrix grise	26 septembre 2010	21 novembre 2010	Avec dispositions particulières énoncées à l'article 8 du présent arrêté et possibilité d'une ouverture anticipée au 12 septembre 2010
Perdrix rouge	26 septembre 2010	30 janvier 2011	
Faisan vénéré	24 octobre 2010	30 janvier 2011	Avec dispositions particulières énoncées à l'article 9 du présent arrêté
Autres faisans de chasse	10 octobre 2010	16 janvier 2011	Avec dispositions particulières énoncées à l'article 10 du présent arrêté
Oiseaux de passage et gibier d'eau			Dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel

ARTICLE 3. : Limitation des heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture générale à la fermeture générale, sont fixées de 10 heures à 17 heures (heure légale) à l'exclusion de :

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du renard ;
- la chasse à courre et la chasse sous terre :
- la chasse du gibier d'eau et des grives quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse de ces gibiers (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime);
- la chasse de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime ou après 17 heures à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les autres zones de chasse spécifiques au gibier d'eau ;
- la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux et de la corneille noire, qui peut se pratiquer de jour (sauf le jour de l'ouverture générale ou la chasse ne pourra commencer qu'à partir de 10 heures), sur déclaration, à raison de deux fusils maximum par poste et ce uniquement :
 - à poste fixe matérialisé de main d'homme installé à plus de 60 mètres des territoires de chasse voisins ou, à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains,
 - à partir des miradors existants.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais avec un formulaire disponible auprès de ce service ou de la DDTM. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des Chasseurs qui transmettra la liste des déclarations à l'ONCFS et à la DDTM.

- la chasse du rat musqué, qui peut se pratiquer de jour la période allant d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 17 heures à une heure après son coucher et ce uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme installé à plus de 60 mètres des territoires de chasse voisins.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : Vénerie du blaireau

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2011-2012.

ARTICLE 5.: Chasse du Chevreuil:

Avant l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été.

A partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm) et il est recommandé de tirer à une distance inférieure à 20 mètres.

ARTICLE 6.: Chasse du Sanglier:

Un plan de chasse qualitatif pour les sangliers de plus de 60 kg et de moins de 60 kg est en vigueur sur les cantons d'Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Campagne-les-Hesdin, Fruges et Hesdin.

En application de l'arrêté préfectoral du 01 juin 2010, le tir du sanglier peut se pratiquer du 1er juin à l'ouverture générale de la chasse 2010-2011, uniquement à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM.

A compter du 15 août 2010 et jusqu'au 25 septembre 2010, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, uniquement dans les cultures agricoles non récoltées et sur autorisation délivrée par la DDTM.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la DDTM par courrier avec accusé de réception et devra préciser : les lieux de tir (commune, lieu-dit, nature des cultures, superficie), le nom des tireurs accompagnateurs (titulaires du permis de chasser), et les dates des battues. Le défaut de réponse de la DDTM dans les trois jours ouvrés vaudra autorisation.

ARTICLE 7. : Chasse du Lièvre :

La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion départemental selon les modalités suivantes :

1 - LA CHASSE DU LIEVRE EST SOUMISE AU PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL :

Sur les communes où le code 1 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté

2 - LA CHASSE DU LIEVRE EST SOUMISE A LA GESTION SUIVANTE EN PERIODE DE CHASSE (zone avec ouverture décalée bois/plaine)

- ouverture du 26 septembre 2010 inclus au 30 octobre 2010 inclus en plaine,
- ouverture du 31 octobre 2010 inclus au 21 novembre 2010 au bois, c'est à dire dans les terrains d'un seul tenant d'une superficie supérieure à trois hectares de nature de bois, landes boisées, dunes boisées ou couvertes d'argousiers.

Sur cette zone et dans ces périodes, la limitation du nombre de jours de chasse est appliquée comme suit :

- deux jours de chasse : les 26 septembre et 03 octobre et/ou les 31 octobre et 07 novembre 2010, suivant la nature du terrain *(plaine ou bois)* ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté : Sur les communes où le *code 2* est indiqué dans la colonne *mesure de gestion* de l'annexe 1 du présent arrêté.

- quatre jours de chasse : les 26 septembre, 03, 10 et 17 octobre 2010 et/ou les 31 octobre et les 07, 14 et 21 novembre 2010 suivant la nature du terrain (plaine ou bois) ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté : Sur les communes où le **code 3** est indiqué dans la colonne **mesure de gestion** de l'annexe 1 du présent arrêté.
- six jours de chasse : les 26 et 29 septembre et les 03, 10, 17, et 24 octobre 2010 et/ou les 31 octobre et les 03, 07, 11, 14, et 21 novembre 2010 suivant la nature du terrain *(plaine ou bois)* ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté :

Sur les communes où le code 4 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.

3 - LA CHASSE DU LIEVRE EST SOUMISE A UNE GESTION EN JOURS DE CHASSE (zone sans ouverture décalée bois/plaine)

- quatre jours de chasse fixés aux quatre premiers dimanches d'ouverture générale de la chasse ou selon le selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté :

Sur les communes où le code 5 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.

- six jours de chasse fixés aux six premiers dimanches d'ouverture générale de la chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté :

Sur les communes où le code 6 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.

- dix jours de chasse fixés aux 26, 29 septembre et 03, 10, 17, 24, 31 octobre et 07, 14 et 21 novembre 2010 ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté :-

Sur les communes où le code 7 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.

4 - LA CHASSE DU LIEVRE N'EST PAS SOUMISE AUX JOURS DE CHASSE :

Sur les communes où le code 8 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 8. : Chasse de la Perdrix grise :

DDTM et des représentants de chaque GIC concerné.

La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion départemental selon les modalités suivantes :

L'ouverture anticipée du 12 septembre 2010 n'est autorisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- la chasse doit être pratiquée sur les populations naturelles de perdrix grises
- la chasse doit être pratiquée sur les territoires des gestionnaires détenant un calendrier agréé de jours de chasse défini dans l'article
 12 du présent arrêté.
- la chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.

1- LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE EST SOUMISE AU PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL :

Sur les communes où le code 9 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.

2 - LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE EST SOUMISE AUX MESURES DE GESTION SUIVANTES :

- <u>limitation à 2 jours de chasse dans la saison</u> fixés aux deux premiers dimanches d'ouverture générale ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté :

Sur les communes où le code 10 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.

- <u>limitation à 4 jours de chasse dans la saison</u> fixés aux quatre premiers dimanches d'ouverture générale ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté :

Sur les communes où le code 11 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté

- <u>limitation à 6 jours de chasse dans la saison</u> fixés aux six premiers dimanches d'ouverture générale ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté pour les autres territoires. Sur les communes où le *code 12* est indiqué dans la colonne *mesure de gestion* de l'annexe 1 du présent arrêté
- la chasse de la perdrix grise est interdite sur les communes où le code 13 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté hormis pour les adhérents aux GIC ayant adhérés au PGCA perdrix grises, selon les quotas définis et attribués par le DDTM sur proposition des GIC demandeurs et après avis de la commission technique composée de trois représentants de la Fédération des Chasseurs, d'un représentant de l'ONCFS, d'un représentant de l'ONF et d'un représentant la

Le DDTM peut accorder des attributions, aux adhérents d'un GIC demandeur, après avis de la commission technique selon les règles suivantes :

- les populations naturelles de perdrix grise doivent être supérieures ou égales à 15 couples/100 hectares au printemps sur les territoires concernés.
- L'indice de reproduction après échantillonnage estival doit être, au minimum, supérieur ou égal à une moyenne de 3 jeunes par poule perdrix grise adulte observée en été.
- Les opérations de gestion doivent être mises en œuvre sur les territoires concernés pour l'année en cours avec un engagement de poursuivre les actions menées antérieurement.

Les demandes d'attribution avec les justificatifs doivent être déposées à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais pour le 20 août au plus tard.

3- LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE N'EST PAS SOUMISE A UNE GESTION EN JOURS DE CHASSE :

Sur les communes où le code 14 est indiqué dans la colonne mesure de gestion perdrix grise de l'annexe 1 du présent arrêté.

4 - MESURES SPECIFIQUES AUX TERRITOIRES DES CHASSES PROFESSIONNELLES DÉFINIES À L'ANNEXE 2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Les territoires des chasses professionnelles définis à l'annexe 2 du présent arrêté ne sont pas concernés par les mesures de l'article 8.

ARTICLE 9. : Chasse du Faisan vénéré :

La chasse du Faisan vénéré est limitée à deux jours par semaine fixés aux dimanches et mercredis (ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté) sauf sur les territoires des chasses professionnelles définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10. : Chasse des faisans de chasse autres que le Vénéré

La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion départemental selon les modalités suivantes:

1 - LA CHASSE DES FAISANS DE CHASSE AUTRES QUE LE VENERE EST AUTORISEE A L'OUVERTURE GENERALE :

Sur les communes où le **code 15** est indiqué dans la colonne **mesure de gestion** de l'annexe 1 du présent arrêté, pour les territoires de plaine, et :

- uniquement pour les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté ayant réalisé les opérations de pré lâchers dans le cadre du protocole établi avec la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais,
- pour les adhérents à un Groupement d'Intérêts Cynégétiques où les codes 19 et, 17 ou 18 sont appliqués et sollicitant le tir à l'ouverture générale.

2 - LA CHASSE DES FAISANS DE CHASSE AUTRES QUE LE VENERE EST LIMITEE A :

- un jour par semaine fixé le dimanche ou 17 jours dans la saison selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté, sauf dans les forêts domaniales et sur le Domaine Public Maritime, sur les communes où le code 16 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.
- 6 jours dans la saison fixés aux six premiers dimanches d'ouverture de cette espèce ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixées à l'article 12 du présent arrêté, sauf dans les forêts domaniales et sur le Domaine Public Maritime, sur les communes où le code 17 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.
- 10 jours dans la saison fixés aux dix premiers dimanches d'ouverture de cette espèce ou selon le calendrier agréé de jours de chasse défini dans les conditions fixés à l'article 12 du présent arrêté, sauf dans les forêts domaniales et sur le Domaine Public Maritime, sur les communes où le code 18 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.

3 - LA CHASSE DE LA POULE DES FAISANS DE CHASSE AUTRES QUE LE VENERE EST :

- INTERDITE, sauf selon les quotas définis et attribués dans le cadre du Plan de Gestion départemental, sur les communes où le **code** 19 est indiqué dans la colonne **mesure de gestion** de l'annexe 1 du présent arrêté.
- Pour l'ensemble du département, dans les communes où le tir de la poule faisane est interdit, des attributions pour le tir de la poule faisane peuvent être accordées pour les massifs boisés de plus de 50 ha d'un seul tenant en fonction du nombre de poules faisanes lâchées. Les attributions sont accordées après avis de la commission technique si les opérations de prélâcher, d'agrainage et de régulation des prédateurs sont réalisées.

Le DDTM peut accorder des attributions, dans la limite de 60 % du nombre de poules lâchées, après avis de la commission technique selon les règles suivantes :

- La réalisation d'opérations de prélâchés avant le 15 août permet une attribution de 30% du nombre de poules lâchées.
- La réalisation d'opérations d'agrainage permet une attribution de 20 % du nombre de poules lâchées.
- La réalisation d'opérations de régulation des prédateurs permet une attribution de 10 % du nombre de poules lâchées.
- Pour les Groupements d'Intérêts Cynégétiques (GIC) situés dans les communes où le tir de la poule faisane est interdit, le DDTM peut accorder aux GIC des attributions pour le tir de la poule faisane issues de populations naturelles en fonction des populations présentes sur les territoires concernés.

Les attributions seront accordées par le DDTM sur proposition des GIC demandeurs et après avis de la commission technique composée de trois représentants de la Fédération des Chasseurs, d'un représentant de l'ONCFS, d'un représentant de l'ONF et d'un représentant la DDTM et des représentants de chaque GIC concerné.

Les demandes d'attribution avec les justificatifs doivent être déposées à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais pour le 20 août au plus tard.

4 - MESURES SPECIFIQUES AUX TERRITOIRES DES CHASSES PROFESSIONNELLES DÉFINIES À L'ANNEXE 2 DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Les territoires des chasses professionnelles sont recensés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ces territoires ne sont pas concernés par les mesures codifiées 16, 17, 18, et 19 indiquées dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté.

En ce qui concerne la chasse à l'ouverture générale, sont concernés par cette mesure les territoires des chasses professionnelles situés sur les communes où le code 15 est indiqué dans la colonne mesure de gestion de l'annexe 1 du présent arrêté et qui auront réalisé les opérations de pré-lâchers dans le cadre du protocole établi avec la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11. : Chasse de la bécasse des bois

La chasse de la bécasse est soumise à un plan quantitatif de gestion limitant le prélèvement à trois bécasses par jour et par chasseur avec un maximum de trente bécasses par jour et par groupe de plus de dix chasseurs opérant sur un même territoire. Sur un territoire identifié, tous les chasseurs présents constituent un seul et même groupe.

Après la fermeture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'avec chien, pour le titulaire d'un droit de chasse et ses ayants droit, totalisant au moins trois hectares d'un seul tenant de bois, landes boisées, dunes boisées ou couvertes d'argousiers ou d'ajoncs.

ARTICLE 12. : Dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse possédant plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de cinq hectares de bois d'un seul tenant.
- être adhérent à un Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.)
- être détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes soumises au plan de chasse "Petit Gibier". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de chasse pourra faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

La demande de calendrier agréé de jours de chasse reprendra la totalité du territoire de chasse concerné. Un détenteur de droit de chasse ne peut faire qu'une déclaration par territoire d'un seul tenant, celle-ci devant inclure également les parcelles contiguës des communes voisines, même séparées par une voie de communication. Pour un territoire de chasse situé sur plusieurs communes ayant des mesures de gestion différentes, le calendrier agréé de jour de chasse reprendra les mesures de la commune où les surfaces du territoire sont les plus importantes.

Dans la mesure du respect des conditions précitées, un territoire composite (plaine et bois) donnera attribution de deux calendriers de prélèvement; un pour la plaine et un pour le bois sous réserve de le formuler dans la demande (case prévue à cet effet); à défaut un seul calendrier sera établi.

Le calendrier agréé de jours de chasse permet de choisir, selon les mêmes quotas de jours, des jours différents dans la période autorisée.

Chaque demandeur devra solliciter, avant le 20 août 2010, un calendrier agréé de jours de chasse auprès de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais. Le calendrier agréé de jours de chasse sera retourné par la Fédération des Chasseurs avec l'indication des mesures de gestion concernées par le territoire du demandeur selon les communes concernées.

Toute personne en action de chasse devra être en mesure de présenter le calendrier agréé de jours de chasse avec la date du changement de jour mentionnée sur le calendrier. L'original doit pouvoir être présenté lors de contrôle en action de chasse.

La liste des détenteurs de calendriers agréés de jours de chasse et de prélèvement et les surfaces déclarées dans le département du Pas-de-Calais sera délivrée à la DDTM par les services de la Fédération des Chasseurs pour le 15 septembre 2010 au plus tard.

Chaque détenteur de calendrier agréé de jours de chasse doit retourner la rubrique « prélèvements » dûment complétée, à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais avant le 20 février 2011 dernier délai.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité du calendrier agréé de jours de chasse.

Seuls les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse seront autorisés à pratiquer la chasse à la perdrix grise à compter du 12 septembre 2010 dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Seuls les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse et de prélèvement seront autorisés à pratiquer la chasse du faisan commun, uniquement sur les territoires de plaine, à compter du 26 septembre 2010 dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 13. : Vente du Lièvre et de la Perdrix

La vente de perdrix grises et de lièvres tués à la chasse est interdite de l'ouverture générale de la chasse au 23 octobre 2010 inclus.

ARTICLE 14. : Interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre lorsqu'elle a débuté hors d'un temps de neige ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, et du pigeon ramier.

ARTICLE 15. : Mesure de sécurité

En cas de tir à balle, le port d'un gilet ou d'un poncho fluorescent parfaitement visible, est obligatoire pour tout individu participant à l'action de chasse.

Pour toutes chasses au bois ou de grand gibier en plaine, les personnes présentes doivent impérativement être équipées d'un gilet ou d'un poncho fluorescent sauf pour la chasse au gibier de passage à poste fixe.

Pour la chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme, la mise en place d'un dispositif fluorescent sur le poste est recommandée.

ARTICLE 16. : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

0 4 AOUT 2010

Raymond LE DEUN